

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1149-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Owen-John Peate comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Owen-John Peate, directeur général des services aux personnes, Curateur public, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administrateur d'État II, au traitement annuel de 154 569 \$ à compter du 25 novembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Owen-John Peate comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71562

Gouvernement du Québec

### Décret 1151-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la prolongation des activités du comité constitué pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 390-2019 du 10 avril 2019, le gouvernement a constitué le comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le comité est tenu de soumettre ses recommandations au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor au plus tard le 30 novembre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le mandat du comité se termine au plus tard le 31 décembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les activités du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le comité constitué pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information puisse soumettre ses recommandations au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor au plus tard le 29 février 2020;

QUE le mandat de ce comité soit prolongé jusqu'au 31 mars 2020;

QUE le décret numéro 390-2019 du 10 avril 2019 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71563

Gouvernement du Québec

### Décret 1152-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de conclure avec l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une convention d'exploitation jusqu'en 2028 pour l'ensemble immobilier la Maison Marc-Azade Boudreau

ATTENDU QUE, en vertu d'une convention d'exploitation conclue le 19 avril 2019, l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine exploite un ensemble immobilier connu sous le nom de la Maison Marc-Azade Boudreau, qui comprenait 17 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE ces logements ont été détruits le 29 novembre 2018 à la suite d'un incendie et qu'ils feront l'objet d'une reconstruction;

ATTENDU QUE trois logements additionnels seront construits lors de cette reconstruction;

ATTENDU QUE l'article 33 du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7) prévoit que, lorsque dûment autorisée par le gouvernement, la Société d'habitation du Québec peut conclure avec une municipalité ou conjointement avec celle-ci et un office municipal d'habitation une convention dont la durée ne peut excéder 50 années et prévoyant le paiement par la Société de subventions, notamment dans une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation encouru;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société, l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de conclure une nouvelle convention d'exploitation pour cet ensemble immobilier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une convention d'exploitation jusqu'en 2028 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation pour l'ensemble immobilier la Maison Marc-Azade Boudreau, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que l'attribution de logements de cet ensemble immobilier et la détermination de leur loyer se feront en conformité avec le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1) et le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à conclure avec l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une convention d'exploitation jusqu'en 2028 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans

une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation pour l'ensemble immobilier la Maison Marc-Azade Boudreau, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71564

Gouvernement du Québec

## **Décret 1153-2019, 20 novembre 2019**

CONCERNANT la nomination de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire en raison de l'éloignement et où le nombre de demandes ne lui paraît pas justifier la nomination d'un régisseur à temps plein de la Régie, le gouvernement peut nommer un régisseur à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du